



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service environnement industriel

Limoges, le 19 juin 2023

Nos réf. : DMAMU20230037DEP

Vos réf. : Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du 16 mai 2023

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 55 12 93 48

Objet : décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement relative au projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive (CIME) exploitée par la Société Orano Mining

PJ : formulaire de demande d'examen au cas par cas n°AE PREF87 n° 2023-02

Décision DL/BPEUP n° 2023/049 du 19 juin 2023

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Projet d'implantation de deux nouveaux pilotes : RECYVABAT et recyclage de déchets contenant de l'amiante modifiant l'autorisation environnementale du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive (CIME) du fait de la mise en œuvre de nouvelles activités temporaires sur la commune de Bessines sur Gartempe

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 ainsi que son annexe, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-014 du 28 janvier 2019 autorisant la Société Orano Mining à exploiter le centre d'innovation en métallurgie extractive sur la commune de Bessines sur Gartempe ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « Orano Mining », reçu complet le 16 mai 2023, relatif au projet d'implantation de deux nouveaux pilotes : RECYVABAT et recyclage de déchets contenant de l'amiante modifiants l'autorisation environnementale du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive (CIME) du fait de la mise en œuvre de nouvelles activités temporaires sur la commune de Bessines sur Gartempe;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a été considéré complet et a donné lieu à un accusé de réception le 31 mai 2023 ;

Considérant qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'à ce titre, il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en l'implantation pour une durée de « deux ans moins un jour » d'un pilote de recyclage de batteries et d'un pilote de recyclage d'amiante ;

Considérant la localisation du projet qui se situe sur le site du Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive (CIME) sur la commune de Bessines sur Gartempe déjà soumis à autorisation environnementale ;

Considérant la nature du projet lié à l'implantation du « pilote RECYVABAT » :

- qui relève de la rubrique n°1 – h de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « 1) Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge » ;
- qui relève de la rubrique 2790 « Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 » de la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (rubrique sans seuil déclenchant de fait le régime d'autorisation ICPE) ;
- qui est utilisé exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes et qui ne sera pas utilisé pendant plus de deux ans ;
- qui consiste à mettre en place un procédé, à l'échelle d'un pilote industriel, de traitement de batteries Li-Ion provenant de véhicules électriques ;
- qui engendre des impacts environnementaux négligeables et qui sont pour la plupart déjà encadré par l'arrêté préfectoral en place ;
- qui ne modifie pas de manière substantielle les risques présents dans l'établissement.

Considérant la nature du projet lié à l'implantation du « pilote recyclage de déchets contenant de l'amiante » :

- qui relève de la rubrique n°1 – i de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « 1) Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante » ;

- qui relève de la rubrique 2790 « Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 » de la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (rubrique sans seuil déclenchant de fait le régime d'autorisation ICPE) ;
- qui est utilisé exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sera pas utilisé pendant plus de deux ans ;
- qui consiste en l'aménagement d'un pilote au sein du bâtiment S6 du CIME afin de transformer des produits contenant de l'amiante en sous produits valorisables. Ce projet cherche à proposer une alternative de traitement à l'enfouissement des déchets contenant de l'amiante ;
- qui engendre des impacts environnementaux négligeables et qui sont pour la plupart déjà encadré par l'arrêté préfectoral en place ;
- qui ne modifie pas de manière substantielle les risques présents dans l'établissement.

Considérant que les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ;

Considérant qu'à titre dérogatoire, le projet d'implantation de deux nouveaux pilotes : RECYVABAT et recyclage de déchets contenant de l'amiante soumis initialement à évaluation environnementale systématique mais servant exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 I du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site industriel de Bessines sur Gartempe désigné le SIB dont certaines installations dont celles du CIME sont déjà autorisées par ailleurs ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, floristiques et faunistiques (la « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » se situe à 1 Km au sud de la zone d'implantation de ces deux pilotes.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- aucune extension de l'emprise du CIME n'est prévue sauf la réalisation d'une aire étanche devant le hangar 1200 afin de pouvoir réaliser une zone de stockage ;
- augmentation modérée du trafic routier durant la phase d'exploitation des pilotes. Celui-ci se caractérise par une augmentation de 3,3 % pour les poids lourds et de 7,9 % pour les véhicules légers ;
- légère augmentation de la consommation en eau du site. Il est attendu une augmentation de la consommation globale du site de 0,1 % pour le projet amiante. Afin de limiter la consommation d'eau liée au projet RECYVABAT, l'exploitant envisage la réutilisation et le retraitement dans certaines phases du process ;
- des rejets aqueux seront générés dans le cadre des projets pour autant les substances générées sont pour la plupart réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du CIME. L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral actuel après mise en service des deux pilotes ;
- création de nouveaux points de rejet à l'atmosphère pour le projet RECYVABAT, le pilote amiante utilisera un circuit de rejet déjà autorisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions de son arrêté préfectoral pour les points de rejet existants et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les nouveaux points de rejet (nouvelles substances) ;
- génération de nouveaux déchets, une faible quantité est susceptible d'être présente sur le site. L'exploitant s'engage à faire traiter ces déchets par des entreprises agréées.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

Décide

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation de deux nouveaux pilotes : RECYVABAT et recyclage de déchets contenant de l'amiante, sur la base des informations présentées par le maître d'ouvrage « Orano Mining », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46 I du Code de l'environnement, le projet d'implantation de deux nouveaux pilotes : RECYVABAT et recyclage de déchets contenant de l'amiante, présenté par le maître d'ouvrage « Orano Mining », ne constitue pas une modification substantielle et à ce titre n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève ainsi de l'article R. 181-46 II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R. 181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier lors de l'adaptation de l'autorisation environnementale, notamment par la proposition de nouvelles prescriptions complémentaires, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision est notifiée à la Société Orano Mining.

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le 19 juin 2023

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

1) La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Préfète de Haute-Vienne
1 rue de la préfecture – BP 87031
87 031 Limoges Cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif (RAPO) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Limoges,
Tribunal administratif de Limoges
1 cours Vergniaud
87 000 Limoges